



**AUTORISATION DE TOURNAGE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 - 33**

Pétitionnaire : REVISTA OXIGENO

Adresse : ELENA MORO, DIRECTRICE et JAVIER GONZALEZ, REDACTEUR EN CHEF
CALLE ANCORA 4028045 MADRID ESPAGNE

Nature de la demande : tournage

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Javier Gonzalez, rédacteur en chef de la revue Oxigeno à réaliser un reportage au Pont d'Espagne dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

En collaboration avec Hautes-Pyrénées Tourisme et Environnement, dans le cadre du Plan d'action Espagne des Pyrénées, un reportage sur Cauterets et la pratique du ski et des sports de nature en hiver sera tourné.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'autorisation de tournage à pied est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Il sera précisé que la pratique du ski de fond, de la raquette à neige ou encore du ski de randonnée est exercée dans un espace protégé soumis à une réglementation. La réglementation du Parc national des Pyrénées devra alors être rappelée.
- Il sera précisé sur ces pratiques sportives ne peuvent s'exercer que dans le respect des espèces animales présentes sur le territoire. En effet, les animaux sont particulièrement sensibles à cette période de l'année à tout dérangement. Les ressources alimentaires sont rares et les animaux disposent de peu d'énergie. Pour se mettre à l'abri, fuir lors d'un dérangement, ils doivent utiliser de ce peu d'énergie dont ils disposent ou peuvent s'exposer à des risques (avalanches ...).
- Il sera précisé que les itinéraires indiqués sur les topoguides, cartes seront privilégiés lors des déplacements en ski de randonnée ou en raquette.
- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour les 19 et 20 février 2018.

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le jeudi 15 février 2018

P. u.

Marc Tisseire
Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV^e septembre - Boite postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

